



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 281

ARRÊTÉ

N° 2014324-0034 du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires et codificatif à la Société RHEMARO à BLOTZHEIM en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et PR.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13/12/2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;
- Vu** l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1979, autorisant la société RHEMARO à exploiter à Blotzheim un poste d'enrobage de matériaux routiers ;

- Vu** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eau pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil départemental d'Hygiène du 7 mars 2002 ;
- Vu** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- Vu** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le dossier de demande de modification présenté le 12 novembre 2012 complété en date du 22 janvier 2013; du 1er juillet 2013 et du 9 août 2013, et par les demandes de modifications ultérieures, par la société RHEMARO en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son exploitation d'une centrale d'enrobage à chauds de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blotzheim ;
- Vu** l'avis du Groupe de Travail Sols Pollués lors de la réunion du 4 avril 2014 ;
- Vu** le rapport en date du 10 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification et ses compléments remis par l'exploitant permet d'apprécier la situation administrative globale des activités classées exploitées par la société RHEMARO sur son site de Blotzheim ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence aux abords du site de puits de captages en eaux potables exploités par la Commission Syndicale d'Alimentation en Eau Potable (CSAEP) de Saint-Louis, Huningue et environs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : une surveillance des rejets en eaux pluviales du site, la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines du site, le nettoyage des aires de circulation exclusivement à l'aide d'une balayeuse de voirie et la mise en place de vanne d'isolement des puits d'infiltration, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les flux limites en polluant en sortie de cheminée ont été déterminés, pour les poussières et les COV non méthanique, à partir de la valeur maximale du débit de 70 000 Nm³/h de gaz humide aux conditions réelles de température et de pression indiquée par l'exploitant (données constructeur) en complément du dossier de demande de modification ; et à partir des valeurs présentées dans l'étude sanitaire pour les flux des autres substances ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux pluviales du site exploité par la société RHEMARO à Blotzheim sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines ; et en particulier sur les eaux des puits de captages en eau potable proches. Une étude technique visant à envoyer les eaux pluviales issues du site au milieu naturel, dans les eaux superficielles, permettra d'évaluer la mise en place d'un dispositif de nature à prévenir les risques et nuisances des installations ;

CONSIDERANT que le SAGE III-Nappe-Rhin fixe un l'objectif de qualité des eaux souterraines équivalent à celle des eaux potables ;

CONSIDERANT que l'étude de danger révèle que le risque explosion est majorant, il est prescrit des mesures de maîtrise des risques, en particulier au niveau des brûleurs à gaz présent sur les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation, sur le territoire de la commune de BLOTZHEIM, des installations détaillées dans les articles suivants, par la société RHEMARO dont le siège social est situé à BLOTZHEIM, Lieu dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant spécifiquement les installations classées. Ces prescriptions spécifiques antérieures sont ici abrogées.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage	240 t/h
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume 4 citernes de 60 m ³	240 tonnes
2515-1-b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Centrale mobile de concassage-criblage d'une puissance nominale de 370 kW	370 kW

2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la superficie de l'aire de transit ayant : 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de granulats, de sables et d'agréats	10 000 m ²
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Huile caloporteuse chauffée à 200°C (température maximale)	5 000 l

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Sections	Lieux-dits
BLOTZHEIM	n°2	26	Ritty

Article 1.1.4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation initiale a été délivrée par arrêté préfectoral du 11 juin 1979, autorisant la société RHEMARO à exploiter à Blotzheim un poste d'enrobage de matériaux routiers reprise dans l'article 1.1.2. du présent arrêté.

Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (le dossier de demande de modification présenté le 12 novembre 2012 complété en date du 22 janvier 2013; du 1er juillet 2013 et du 9 août 2013) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Ces arrêtés ministériels sont :

- l'Arrêté du 30/06/97, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Ces arrêtés ministériels sont :

- l'Arrêté du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs		Nature des modifications	Observations
Arrêté préfectoral	article(s)	Supprimé / remplacé	Références des articles de substitutions
Du 11 juin 1979	Toutes prescriptions	Supprimées	

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu (ou de créer des points d'ignition) sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensée à l'article 2.1.2 et notamment au niveau du poste d'enrobage, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, en particulier la limitation de la vitesse. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En particulier, l'exploitant dispose d'un registre dans lequel sont notifiées l'ensemble des interventions visant au fonctionnement et à l'entretien du filtre à manche et des desbourbeurs-deshuileurs,

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance thermique maximale	Combustible	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	2 Tambours sécheurs	15,5 MW et 7,4 MW	Gaz naturel	/
2	Chaudière thermofluide*	0,700 MW	Gaz naturel	/

* : conduit cité pour mémoire, qui ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique dans le présent arrêté, qui est réglementé en particulier par l'arrêté ministériel du 02/10/09, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection* en m/s
Conduit N° 1	25 m	8 m/s

* : en marche continue maximale et en sortie de conduit

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Conduit N°1

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide ;
- à une teneur en O₂ ramenée à 17 %

Conduit n°1

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	50	3,85
SOx exprimés en SO ₂	300	18
NOx exprimés en NO ₂	500	30

COV non méthanique exprimés en carbone total	110	8,4
Benzène	2	0,160

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Article 3.6.1 – Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 3.6.2 – Voies de circulation

Les voies de circulation, hors zone de stockage des granulats et des agrégats, sont revêtues de sorte à limiter les envols de poussières sur le site. La vitesse de circulation sur le site est limitée.

Les pistes des aires de stockage des granulats et des agrégats, et les voies de manœuvre et de circulation sont balayées, en tant que de besoin, afin d'éviter les envols de poussières.

Le nettoyage des aires de circulation sera exclusivement réalisé à l'aide d'une balayeuse de voirie.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Coordonnées (Lambert II étendu) ou PK du point de prélèvement	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou /j)	
					Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe phréatique d'Alsace	CG001	X = 988,795 Y = 2304,367	300	2	20

Un compteur d'eau général est mis en place. Un relevé mensuel est réalisé et annoté dans un registre tenu par l'exploitant.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Le site ne dispose pas de réseau d'eau potable.

Article 4.1.3 - Protection des eaux souterraines

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et sanitaires; et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les milieux de prélèvement.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eau domestique et sanitaire pour le personnel,
- eau liée à la production d'enrobés tièdes (pourra atteindre 150 m³/an, en cas de production à 100 % d'enrobés tièdes),
- eau pour le nettoyage des engins de travaux publics,

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Une cuve étanche enterrée permet de stocker les eaux domestiques avant évacuation et traitement à l'extérieur du site.

Le nettoyage des engins de travaux publics se fera à l'eau (pure), sans adjonction de détergeant ou de tout autre additif. Elles seront évacuées via le réseau d'évacuation des eaux pluviales; et traitées par les desbourbeurs-deshuileurs.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent aux point de rejet suivants situés à l'intérieur du site :

Point de rejet	Puits d'infiltration EST
Milieu récepteur final	Nappe phréatique d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	X = 988,86 ; Y = 2304,365
Nature des effluents	eaux de pluie (parking, toiture ...)
Autres précisions utiles	Desbourbeur-deshuileur avant infiltration

Point de rejet	Puits d'infiltration CENTRE
Milieu récepteur final	Nappe phréatique d'Alsace
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet	X = 988,824 ; Y = 2304,381
Nature des effluents	eaux de pluie (parking, toiture ...)
Autres précisions utiles	Desbourbeur-deshuileur avant infiltration

	Puits d'infiltration OUEST
	Nappe phréatique d'Alsace
	X = 988,79 ; Y = 2304,345
	eaux de pluie (parking, toiture ...)
	Desbourbeur-deshuileur avant infiltration

Article 4.2.3 – Conditions de rejet temporaires

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines sera toléré, jusqu'à la fin des travaux de traitement à envisager suite aux conclusions de l'étude prescrite à l'article 4.2.4., dans les conditions suivantes :

Les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées.

Elles sont collectées et traitées par des dispositifs débourbeur-deshuileur de classe 1 , avant rejet vers le milieu naturel (la nappe phréatique d'Alsace) via trois puits d'infiltration.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être capables de traiter la pluie de fréquence de retour 2 ans, de durée 2 heures. Ils seront de classe 1, équipés d'un système de dérivation (by-pass) et d'un obturateur automatique permettant d'éviter les débordements et les rejets d'hydrocarbures stockés à l'intérieur.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Ils feront l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curage réguliers, au minimum une fois par an.

Des vannes de confinement des eaux sont disposées sur le réseau avant raccordement sur les débourbeur-deshuileur.

Ces vannes font l'objet d'un test annuel consigné dans un registre d'entretien de l'installation.

Article 4.2.4 – Conditions de rejet – études - échéancier

L'exploitant engage une étude technique visant à envoyer au milieu naturel, dans les eaux superficielles, les eaux pluviales issues de ses installations, traitées par séparation/décantation des hydrocarbures, et canalisées à la sortie de ces équipements de dépollution. Dans le cadre de cette étude, l'exploitant étudie les incidences d'un tel rejet sur le milieu récepteur et sur la nappe phréatique ; en particulier au niveau des puits de captage en eau potable exploités par la Commission Syndicale d'Alimentation en Eau Potable (CSAEP) de Saint-Louis, Huningue et environs et propose le cas échéant des mesures conservatoires, voire compensatoires.

L'étude comportera dans ces conclusions des propositions d'aménagement et un échéancier concernant de leurs mises en œuvre ainsi que le choix retenu et motivé par l'exploitant.

Le rapport concernant l'étude sus-mentionnée sera transmis au service de l'inspection des installations classées **dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté.**

La mise en œuvre de l'option retenue ne doit pas excéder 18 mois, elle est soumise à accord du préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux aux points de rejet n°1, 2 et 3

L'exploitant veillera à respecter les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous avant infiltration des eaux pluviales de toiture. Pour ce, il effectuera des analyses semestrielles avant rejet au milieu naturel, mais après les dispositifs de traitement. Les points de rejet sont référencés au 4.2.2. :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière
MES	1305	30 mg/L
Conductivité	1798	1000 µS/cm à 20°C 1100 µS/cm à 25°C
Hydrocarbures totaux	1442	5 mg/L

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

Article 4.6.1 – Rejets d'eau pluviales

L'exploitant met en place un protocole de fermeture des vannes situées sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales avant les séparateurs à hydrocarbures.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Agréments / Sans objet

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôle des niveaux acoustiques seront définis sur le plan transmis avec le premier relevé de niveaux sonores prévu à l'article 6.2.3.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation .

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 – Contrôle

Dans un délai de 5 ans à compter de la réception du présent arrêté, **puis tous les cinq ans**, l'exploitant fera réaliser un contrôle et transmettra au préfet les résultats de mesure de la situation acoustique du site.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifié.

Les contrôles seront effectués par référence aux résultats de l'étude déjà réalisée dans le dossier de demande de modification présenté le 12 novembre 2012.

Les mesures de bruit « site en activité » seront réalisées lors du fonctionnement de l'ensemble des installations présentes, et en particulier le broyeur-concasseur.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant met en place un **protocole d'intervention** avec le SDIS du Haut Rhin ; dans lequel seront citées la nature et la localisation des équipements de lutte incendie présents sur site ; et ceux, en particulier l'émulseur, apportés par les pompiers en cas d'intervention.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 – Consignes de sécurité

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (alimentation électrique, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

En particulier :

- le dégommage des pompes ou tuyauterie ne peut être effectué à la torche enflammée que si un extincteur, tenu par une seconde personne, peut être mis en œuvre immédiatement en cas de début d'incendie,
- les flexibles véhiculant des hydrocarbures inflammables sont vérifiés périodiquement et remplacés. en cas d'écrasement.

L'installation est munie de dispositifs de sécurité vis-à-vis des protections électriques et des dispositifs de détection d'anomalie de fonctionnement.

Article 7.1.4 – Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques (adaptées au risque présent) sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

Les zones de risque d'atmosphère explosive sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.1.5 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;

- une réserve d'eau composée de 4 cuves d'eau enterrées présentant un volume total de 190 m³ mètres cubes dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, permettant l'intervention avec un maximum de 4 lances d'un débit unitaire de 200 L/min, pendant 1h30.
- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- une réserve d'émulseur de 3,8 m³ (pouvant être fournie en tout ou partie par les pompiers selon le protocole visé à l'article 7.1.1.)

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.2.2 – Tuyauteries d'usine

Hormis la conduite d'alimentation en gaz naturel, enterrée et en PE, les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Des vannes manuelles positionnées en amont des desbourbeurs-deshuileurs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vérification du bon état de fonctionnement des vannes est vérifié annuellement et consignée dans un registre.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, sont confinés sur site, afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

Des consignes indiquant la marche à suivre en cas de déversement accidentel sont écrites et affichées au niveau des zones à risques.

Concernant les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées, **dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté**, l'exploitant est en mesure de fournir à l'inspection des installations classées les zones de confinement, ainsi que les volumes associés à chacune.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toutes dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Moyen de prévention spécifiques au réseau d'alimentation en gaz naturel

Article 8.1.1 – Conduite de gaz et raccordement de l'installation

Les travaux de raccordement seront réalisés par des entreprises agréées selon les règles et normes en vigueur.

Les conduites d'alimentation en gaz naturel seront majoritairement enterrées et en polyéthylène, insensibles à la corrosion.

Avant la mise en service des conduites, une vérification initiale d'étanchéité est effectuée selon les règles en vigueur.

Article 8.1.2 – Rampe de sécurité gaz – Manager de combustion

Chaque brûleur gaz (sècheurs et chaufferie) est géré par un automate, le manager de combustion, qui commande le déroulement du cycle d'allumage, surveille la flamme et pilote l'apport air/gaz.

Chaque brûleur est équipé d'une rampe de sécurité composée d'une vanne d'arrêt, d'un filtre, d'électrovannes, de manomètres, de pressostats, et d'un contrôleur d'étanchéité :

- **Vanne d'arrêt** : Elle permet d'isoler et de verrouiller le circuit en cas d'intervention sur le brûleur ou pour le nettoyage du filtre.

- **Filtre**. Il protège la rampe gaz des impuretés.

- **Pressostat Maxi** : Le pressostat maxi contrôle la pression de raccordement gaz.

Lorsque la pression gaz au démarrage est supérieure à la valeur réglée, le pressostat maxi gaz met le brûleur en sécurité. Lors de la mise en service, le manager de combustion consulte le pressostat maxi gaz de manière temporisée. Pendant ce temps, une éventuelle pression peut s'évacuer.

- **Pressostat Mini** : Le pressostat mini contrôle la pression de raccordement gaz. Si la pression gaz est inférieure à la valeur réglée, le manager de combustion empêche le démarrage.

- **Électrovannes** : Les 2 électrovannes (sécurité redondante) ouvrent et ferment l'amenée du gaz. Elles sont commandées électriquement et pneumatiquement. En cas de manque de pression d'air comprimé ou d'électricité, ces vannes se referment automatiquement (sécurité positive).

- **Contrôleur d'étanchéité** : C'est un pressostat qui contrôle l'étanchéité de chacune des 2 électrovannes. Le pressostat vérifie que les vannes sont étanches. Il informe le manager de combustion lorsque la pression augmente ou chute pendant le contrôle d'étanchéité. Le manager de combustion procède automatiquement au contrôle d'étanchéité après chaque arrêt ou avant un démarrage suite à un arrêt par sécurité.

Un **détecteur de flamme** permet au manager de combustion (unité de commande du brûleur) de surveiller en permanence la présence de la flamme. En cas d'absence de flamme, les électrovannes d'apport en gaz se ferment.

En cas d'augmentation au-delà de 160°C, température maximale admissible par le média filtrant, le système de surveillance de température (double sécurité : un thermostat et une sonde de température) stoppe le brûleur,

En cas d'arrêt de rotation du tambour sécheur (par exemple en cas de panne sur le moteur d'entraînement), ou de manque de matériaux sur la table de pesée, l'automate stoppe le brûleur.

Avant chaque allumage du brûleur, l'automate réalise un cycle de pré-ventilation du tambour sécheur (via la turbine du filtre) pour évacuer une éventuelle poche de gaz.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continue, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Conduit n°1(cf. Chapitre 3.2)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit	
Poussières	• Concentration • Flux	• Annuelle
SOx exprimés en SO2		
NOx exprimés en NO2		
COV non méthanique exprimés en carbone total		
Benzène		

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux pluviales avant infiltration

La surveillance des eaux pluviales est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après, conformément à la norme FDT 90-523-2 § 5.2..

Puits d'infiltration Est, Ouest et Centre

Substance	Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
	Débit	Ponctuel	Semestrielle
	Conductivité		
MES	• Concentration		
Hydrocarbures totaux			

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air

Sans objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines – Étude hydrogéologique

Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant assisté d'un hydrogéologue, transmettra au service de l'inspection des installations classées une proposition d'implantation, en amont et en aval de ses installations, **des points de contrôle des eaux souterraines** dont le nombre (au minimum un piézomètre en amont et deux en aval hydraulique) et la localisation seront déterminées dans une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines.

Dans le rapport susmentionné, il sera proposé la définition d'une surveillance des paramètres correspondant aux principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités présentes et passées de l'installation en utilisant le cadre ci-dessous :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRG, si le n°BSS n'est pas défini, on indiquera « n°BSS à transmettre »	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
X			
Y			

Dans un délai de neuf mois à compter de la réception du présent arrêté, après accord du préfet sur l'implantation des piézomètres et la définition des paramètres de surveillance, **l'exploitant fera réaliser les points de contrôle des eaux souterraines : et transmettra au service de l'inspection des installations classées un rapport sur les premiers résultats des analyses des eaux souterraines**; qui comprendront au minimum une mesure des paramètres présents dans le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE
DCO	1314
Conductivité	1798
Hydrocarbures dissous	1442
Somme des concentrations en benzo(b)fluoranthène [1116], benzo(k)fluoranthène [1117], benzo(g,h,i)pérylène[1118], indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204]	2033

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Des recommandations techniques figurent en annexe II.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance seront nivelées. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Un arrêté complémentaire viendra fixer la surveillance des eaux souterraines du site au vu des conclusions et résultats des études sus-mentionnées.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 5 ans à compter de la réception du présent arrêté, **puis tous les cinq ans**, l'exploitant fera réaliser un contrôle et transmettra au préfet les résultats de mesure de la situation acoustique du site.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifié.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adressera si nécessaire, au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, et pour la première fois dans 4 ans, **un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines** réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

L'exploitant transmet par courrier à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, **avant le 15 du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (le 15 janvier et le 15 juillet)**, ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire, selon les modalités suivantes :

Pour les résultats des mesures de l'année N :

- Rejets atmosphériques : avant le 15 janvier de l'année N+1
- Surveillance des rejets d'eaux pluviales : avant le 15 juillet de l'année N (résultat premier semestre) et avant le 15 janvier de l'année N+1 (résultats second semestre)
- Surveillance des eaux souterraines : à définir dans un arrêté préfectoral complémentaire, suite aux études prescrites à l'article 9.3.3.

Les résultats de la surveillance des eaux rejets d'eaux pluviales sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Blotzheim pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Blotzheim fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RHEMARO.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RHEMARO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.2 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Blotzheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Blotzheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Blotzheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 4.2.4	Étude rejet eaux pluviales	Dans un délai de 6 mois*
A. 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans un délai de 5 ans*, puis tous les 5 ans
A. 7.1.1	Protocole d'intervention avec le SDIS 68	Dans un délai de 6 mois*
A. 7.3.2.	Étude capacité de confinement disponible sur site	Dans un délai de 6 mois*
A. 9.3.3	Étude hydrogéologique positionnement piézomètres	Dans un délai de 6 mois*
A. 9.3.3	Rapport mesures eaux souterraines	Dans un délai de 9 mois*
A. 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de l'année N	Avant le 1 ^{er} avril de l'année N+1
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance eaux souterraines	Dans 4 ans* puis tous les 4 ans
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets de l'année N • Rejets atmosphériques • Rejets eaux pluviales	- Avant le 15 janvier de l'année N+1 - Avant le 15 juillet de l'année N et avant le 15 janvier de l'année N+1
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance du milieu • Surveillance des eaux souterraines	- A définir par APC

* : à compter de la réception du présent arrêté

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.
-

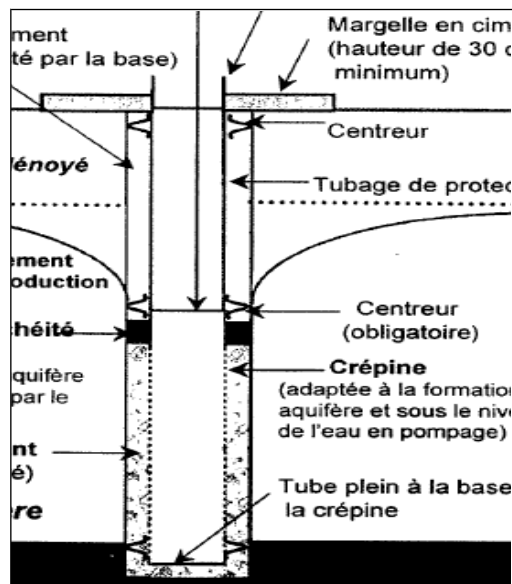


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE III – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières : Sans objet

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4